

Intitulé du diplôme

Master 2 Economie de la transition énergétique, environnementale et numérique 2026-2027

Composante(s) concernées

DSEG

Nombre de redoublements autorisés pour l'année visée : 1

N° Semestre	Code	Nature Élément	Nom complet	Crédits	Coef.	Session 1				Session 2			Paramétrage APOGEE						
						Modalité de contrôle	Nature de(s) l'épreuve (s)	Nombre d'épreuves	Durée	Nature de l'épreuve	Nombre d'épreuves	Durée	Barème	Conservation	Durée de conservation	Note mini de conservation	Capitalisation	Report	Note minimale de report
9		SE	SEMESTRE 9 (A) et (B)	30		CT													
		UE	901 Numérique et comportement	9	9	CT											≥ 10		
		EC	Les TIC au coeur de la transformation économique		1	ET	Dossier + Oral	1	15 min. pour l'oral	Dossier + Oral	1	15 min. pour l'oral	note sur 20	oui	1 an	10/20		oui	10
		EC	Economie expérimentale et étude des comportements		1	ET	Ecrit	1	1h	Ecrit	1	1h	note sur 20	oui	1 an	10/20		oui	10
		UE	902-Environnement et risques	12	12	CT											≥ 10		
		EC	Gestion durable des ressources naturelles		1	ET	Ecrit	1	2h	Ecrit	1	2h	note sur 20	oui	1 an	10/20		oui	10
		EC	Analyse économique des risques majeurs		1	ET	Oral	1	20 min.	Oral	1	20 min.	note sur 20	oui	1 an	10/20		oui	10
		UE	903 Energie et finance	9	9	CT											≥ 10		
		EC	Méthodes d'évaluation des politiques énergétiques		1	ET	1 Oral (40%) + 1 Ecrit (60%)	2	1h30 pour l'écrit	1 Oral (40%) + 1 Ecrit (60%)	2	1h30 pour l'écrit	note sur 20	oui	1 an	10/20		oui	10
		EC	Trading de produits énergétiques		1	ET	Ecrit	1	1h30	Ecrit	1	1h30	note sur 20	oui	1 an	10/20		oui	10
10		SE	SEMESTRE 10 (A) et (B)	30		CT													
		UE	1001 Projet d'économie	12	12	CT											≥ 10		
		EC	Projet économie		1	ET	Dossier + Oral	1	30 min. pour l'oral	Dossier + Oral	1	30 min. pour l'oral	note sur 20	oui	1 an	10/20		oui	10
		UE	1002 Projet professionnel	18	18	CT											≥ 10		
		PRJ	Mémoire de recherche		1	ET	Dossier	1	xx	xx	xx	xx	note sur 20	oui	1 an	10/20		oui	10
		STG	stage		1	ET	Rapport écrit	1	xx	xx	xx	xx	quitus	oui	1 an	xx		oui	xx

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- (A) Les absences doivent être justifiées auprès de la scolarité, dans les deux semaines qui suivent l'absence. Au-delà de 30% des séances non justifiées par EC, l'étudiant ou l'étudiante pourra, sur décision du jury, être déclaré défaillant dans l'EC concerné pour la 1ère et la 2e session
- (B) Les étudiants qui ne pourront pas passer les évaluations écrites ou orales nécessitant leur présence physique à la Faculté de Droit, sciences économiques et de gestion (FDSEG), auront la possibilité de les faire à distance, à condition qu'ils soient en stage, alternance, formation ou sortie de terrain à plus de 375 km de Nancy. Cependant, ils devront respecter les contraintes suivantes : 1/ L'évaluation devra se dérouler dans des centres universitaires, écoles ou entreprises. Sauf pour les oraux qui ne nécessitent pas de surveillance. 2/ Quand l'examen exige une surveillance, chaque étudiant ou étudiante doit être surveillé par une personne travaillant dans l'institution dans laquelle se déroule l'évaluation ; celle-ci s'engage par écrit, à surveiller l'étudiant ou l'étudiante selon les conditions stipulées sur le sujet (durée, accès aux documents, droit à un calculatrice, etc.). 3/ L'étudiant ou l'étudiante devra lui-même trouver le lieu de surveillance et le surveillant pour l'épreuve. 4/ L'étudiant ou l'étudiante doit passer l'évaluation à l'heure prévue pour les étudiants sur place (heure de Paris), peu importe le décalage horaire éventuel. 5/ Si un étudiant ou une étudiante ne peut pas passer cet examen selon les conditions décrites ci-dessus, il sera considéré comme défaillant et devra passer l'examen de 2ème session qui aura lieu selon le calendrier de la FDSEG, sous les mêmes conditions qu'aux points 1 et 3. 6/ Si un étudiant ou une étudiante ne peut pas passer l'examen de 2ème session selon les conditions décrites ci-dessus, il sera considéré comme défaillant et ne pourra pas valider le diplôme

Session 2

Le passage d'une épreuve de 2ème session est obligatoire dans chaque matière où la note n'a pas été calculée pour la session 1. Le passage d'une épreuve de 2ème session est interdit dans une année validée, dans un semestre validé, dans une unité validée, dans une matière où la note est égale ou supérieure à 10. Il est facultatif dans les autres cas. Lorsque l'étudiant ne passe pas une épreuve de deuxième session obligatoire, il est défaillant à l'unité, au semestre et à l'année.

Dispositions particulières

La compensation est annuelle.